



***Recommandation de la CIT concernant
la transition de l'économie informelle
vers l'économie formelle (n°204)***

Résumé pour les organisations de base :

Juin 2015

Transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (n°204)

Résumé pour les organisations de base : WIEGO, juin 2015

Introduction

Recommandation n°204 : Adoption

Le 12 juin 2015, la Conférence internationale du Travail a adopté la *Recommandation concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, (n°204). Il s'agit de la toute première norme internationale du travail visant spécifiquement à traiter l'économie informelle.

Recommandation : Statut et utilisation

Une Recommandation n'est pas un instrument juridiquement contraignant mais fournit des conseils pratiques aux États membres de l'OIT. Pour les travailleuse·eur·s, c'est un outil qui peut être utilisé pour sensibiliser le public, pour le plaidoyer et dans les négociations avec les gouvernements nationaux et locaux et les employeuse·eur·s.

Mesures à prendre

Lors de la CIT 2015, le groupe du réseau WIEGO et ses alliés ont convenu de travailler activement sur la mise en œuvre de la Recommandation dans nos pays, et de continuer à travailler ensemble.

Dans nos pays :

- Faire un rapport sur la Recommandation à nos organisations
- Préparer un plan sur la manière de faire avancer cela dans nos pays/secteurs
- Faire un suivi avec nos gouvernements. Que font-ils pour mettre en œuvre la Recommandation ?
- Assurer le suivi avec les centrales syndicales nationales et travailler avec elles
- Contacter les bureaux nationaux/régionaux de l'OIT pour obtenir du soutien
- Utiliser les programmes par pays de l'OIT pour un travail décent
- Enregistrer les expériences

Ensemble :

- Partager régulièrement des plans, des informations et des bonnes pratiques à travers WIEGO
- Mettre en place et partager des informations en utilisant le **groupe WhatsApp** et d'autres médias sociaux (WIEGO)

Site web : www.wiego.org

Contacts de WIEGO : Chris.bonner@wiego.org ; Karin.pape@wiego.org Sofia.trevino@wiego.org ; Kendra.hughes@wiego.org ; Vanessa.pillay@wiego.org Federico.parra@wiego.org ; Coordinator@streetnet.org.za

Vue d'ensemble : Ce qui est bon et ce qui n'est pas si bon !

BON !

La Recommandation contient un grand nombre des demandes de notre « plate-forme du réseau WIEGO ». La Recommandation :

- Prévoit des droits, de la protection et des incitations pour les travailleuse·eur·s de l'informel et reconnaît l'importance d'un environnement juridique et politique favorable.
- Encourage la préservation et l'expansion des emplois formels, tout en évitant l'informalisation des emplois formels.
- S'applique à toutes les personnes travailleuses et unités économiques de l'économie informelle, y compris les travailleuses pour compte-propre, les travailleuses salariées, les travailleuses domestiques, les travailleuses sous-traitantes et des chaînes d'approvisionnement et les membres des coopératives et des organisations sociales et de solidarité.
- Reconnaît l'espace public comme un lieu de travail et stipule que les travailleuse·eur·s de l'informel doivent avoir un accès réglementé à l'utilisation de l'espace public et doivent avoir accès aux ressources naturelles publiques.
- Stipule la liberté d'association et de négociation collective pour les travailleuse·eur·s de l'informel.
- Prévoit une protection sociale, y compris l'extension de la couverture d'assurance sociale, ainsi que la santé et la sécurité au travail pour les travailleuse·eur·s de l'informel.
- Prévoit l'égalité des genres et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence fondée sur le genre.
- Reconnaît que les organisations de base des travailleuse·eur·s de l'informel devraient être représentées dans les négociations/consultations tripartites sur les questions qui les affectent.
- Déclare que l'inspection du travail devrait être étendue pour protéger les travailleuse·eur·s de l'informel.
- Reconnaît que pendant la transition, les moyens de subsistance existants doivent être préservés et améliorés.
- Prévoit la collecte de statistiques sur la population occupée dans l'informel.

PAS SI BON

- Le rôle crucial du gouvernement local dans la mise en œuvre des politiques et des lois pour de nombreuses·eux travailleuse·eur·s de l'informel n'est pas clairement explicité. On mentionne seulement « tous les niveaux de gouvernement ».
- La représentation directe des organisations de base des travailleuse·eur·s de l'informel dans les forums tripartites se limite à être « dans les rangs » des délégations syndicales traditionnelles. Elle se fait également « conformément à la pratique nationale ». Comme la plupart des « pratiques nationales » excluent la représentation des travailleuse·eur·s de l'informel, cela pourrait empêcher des changements.
- Il existe des clauses relatives à l'application des lois et des règlements et à la sanction de leur non-respect. Elles pourraient servir de prétexte pour harceler et criminaliser les travailleuse·eur·s de l'informel.

Résumé de la Recommandation

Le résumé fait ressortir les dispositions positives qui pourraient nous aider dans nos négociations avec les autorités et les employeuse·eur·s, et même avec les syndicats. Les points pour lesquels nous nous sommes battu·e·s (ou pour lesquels nous avons soutenu la CSI) sont marqués (**)

Certains qui pourraient être utilisés contre nous sont marqués (✘)

Le préambule :

C'est une introduction à la Recommandation et fixe son cadre de référence. Il reconnaît notamment que :

- La plupart des personnes entrent dans l'économie informelle parce qu'elles n'ont pas d'autres moyens de subsistance.
- Les déficits en matière de travail décent tels que l'absence de droits au travail et de protection sociale sont plus prononcés dans l'économie informelle.
- Des mesures urgentes sont nécessaires pour permettre la transition, mais les moyens de subsistance existants devraient être préservés et améliorés pendant la transition (plutôt que d'être détruits dans le processus). (**)

I. Objectifs et champ d'application

Objectifs

Clause n°1 : 3 objectifs donnent des orientations aux Membres :

- b. Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en respectant les droits fondamentaux des travailleuse·eur·s.
- c. Promouvoir la création d'emplois décents.
- d. Prévenir l'informatisation des emplois de l'économie formelle.

Champ d'application

Clause n°2 : L'économie informelle désigne « toutes les activités économiques des travailleuse·eur·s et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles ».

Clause n°4 : La Recommandation s'applique à toutes les personnes travailleuses et unités économiques (***) de l'économie informelle, en particulier :

- travailleuse·eur·s pour compte-propre ; (**)
- employeuse·eur·s ;
- membres de coopératives et d'unités d'économie sociale et solidaire ; (**)
- travailleuse·eur·s collaborant·e·s à l'entreprise familiale ;
- travailleuse·eur·s qui occupent des emplois informels dans des entreprises de l'informel ou du formel, y compris celles qui opèrent dans des chaînes de sous-traitance et d'approvisionnement (***) et les travailleuses domestiques ;
et
- les travailleuse·eur·s dont la relation de travail n'est pas reconnue ou pas réglementée.

Clause n°5 : Le travail dans l'informel se retrouve dans tous les secteurs et dans les

espaces publics (**) et privés.

Représentation

Clause n°6 : Les mécanismes tripartites doivent inclure la participation des « organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui devraient compter dans leurs rangs, conformément à la pratique nationale, les représentants d'organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle » (** et ✖)

(Cette clause apparaît chaque fois que la Recommandation mentionne la représentation tripartite au niveau national : clauses 6, 34, 38, 39. Voyez la note sous « PAS SI BON » ci-dessus).

II. Principes directeurs

Clause n°7 : Ces principes sont utiles car ils indiquent ce qui doit être pris en compte lorsque les gouvernements conçoivent leurs stratégies et leurs politiques :

- a) Les différentes caractéristiques, circonstances et besoins des travailleuse·eur·s de l'informel et des unités économiques.
- b) Les circonstances et les priorités nationales.
- c) De nombreuses stratégies différentes peuvent être utilisées.
- d) La nécessité d'une coordination entre les domaines politiques.
- e) La promotion et protection des droits humains.
- f) Le travail décent par le biais du respect des droits au travail.
- g) L'égalité des genres et la non-discrimination.
- h) Une attention particulière est accordée aux personnes particulièrement vulnérables (notamment les agricultrice·eur·s de subsistance et les travailleuses domestiques (**)).
- i) Combiner les mesures d'incitation et de mise en conformité.
- j) Prévenir et sanctionner le contournement de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail. (✖)

III. Cadres juridique et politique

Clauses n°8-9 : Les lois et règlements et autres mesures doivent être adoptés, révisés et appliqués pour assurer la couverture et la protection de toutes les personnes travailleuses de l'informel et des unités économiques.

Clauses n°10-11 :

Il devrait y avoir un cadre politique intégré qui comprend, entre autres :

- des stratégies pour l'éradication de la pauvreté et la création d'emplois dans le formel ;
- des cadres juridiques et réglementaires appropriés ;
- le respect des droits fondamentaux au travail ;
- l'organisation des travailleuse·eur·s et des employeuse·eur·s pour promouvoir le dialogue social ;
- l'égalité et élimination de la discrimination et de la violence fondée sur le genre ; (**)
- l'accès à l'éducation et au développement des compétences, services financiers, marchés, protection sociale, justice ; et
- l'accès réglementé pour l'utilisation de l'espace public et l'accès réglementé aux

ressources naturelles publiques pour les moyens de subsistance. (**)

Il doit tenir compte (le cas échéant) des différents niveaux de gouvernement (**) (*nous souhaitons que le gouvernement local soit nommé, mais nous pouvons l'utiliser pour faire valoir qu'il est inclus*).

Clause n°13 : les opportunités pour les travailleuse·eur·s de l'informel et la sécurité des revenus des unités économiques devraient être garanties par les droits de propriété et l'accès à la terre.

IV. Politiques de l'emploi

Clauses n°14-15 : Les mesures de cette section ont pour objectif la création d'emplois de qualité. Elle charge les Membres de promouvoir un cadre global de politique de l'emploi, qui comprend, entre autres :

- Des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi ;
 - Des politiques du marché du travail pour aider les ménages à faibles revenus, les chômeuse·eur·s et d'autres personnes défavorisées à sortir de la pauvreté et à accéder à l'emploi ; et
 - Des politiques en matière de migration de travail qui favorisent le travail décent et les droits des travailleuse·eur·s migrant·e·s.
- (**)

V. Droits et protection sociale

Droits au travail

Clause n°16 : « Les Membres devraient prendre des mesures pour parvenir au travail décent et pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail pour les personnes opérant dans l'économie informelle », à savoir :

(a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (**)

Santé et sécurité au travail

Clause n°17 : prendre des mesures immédiates afin de remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres (**)(✘) (*il faut veiller à ce que cela ne soit pas utilisé contre les travailleuse·eur·s de l'informel*) et promouvoir la protection de la sécurité et de la santé au travail et l'étendre aux travailleuse·eur·s de l'économie informelle.

Clauses sur la protection sociale n°18-21 :

- Étendre progressivement la sécurité sociale, la protection de la maternité, des conditions de travail décentes et un salaire minimum qui tienne compte des besoins des travailleuse·eur·s (le coût de la vie et le niveau général des salaires dans le pays) (**) (*le salaire minimum vital n'a pas été accepté*).
- Lorsqu'ils établissent leurs socles de protection sociale, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des personnes opérant dans l'économie informelle.
- Étendre progressivement la couverture de l'assurance sociale en tenant compte de la capacité contributive des travailleuse·eur·s de l'informel.

- Encourager la prestation et l'accès de services de garde d'enfants abordables et de qualité.

VI. Mesures incitatives, conformité et mise en application

Cette section comporte des mesures pratiques utiles (incitations), tout en prévoyant des sanctions et des mesures d'exécution. Ces mesures pourraient être utilisées contre les travailleuse·eur·s de l'informel (✘). Cependant, la clause sur l'extension de l'inspection du travail à tous les lieux de travail (**clause 27**) note que l'inspection est « afin de protéger les travailleuse·eur·s ». Cela est particulièrement important pour les travailleuse·eur·s pour compte-propre qui n'ont pas d'employeuse·eur.

Clause n°25 : Pour les unités économiques (qui comprennent les coopératives (**)), quelques mesures positives sont :

- Réduire les coûts d'enregistrement et la longueur des procédures
- Mettre en place un système de taxation simplifié
- Faciliter l'accès aux marchés publics, en dispensant des conseils et en réservant des quotas à ces unités économiques (**)
- Améliorer l'accès aux services financiers, à la formation et au développement des compétences, aux services aux entreprises et à la sécurité sociale

VII. Liberté d'association, dialogue social et rôle des organisations d'employeuse·eur·s et de travailleuse·eur·s

Clauses n°31-32 : Le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est ici répété. Elle stipule en outre que les Membres doivent créer un environnement favorable afin que les travailleuse·eur·s (et les employeuse·eur·s) puissent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective (**).

Clauses n°33-34 : Les organisations d'employeuse·eur·s et de travailleuse·eur·s devraient étendre aux travailleuse·eur·s et aux unités économiques de l'économie informelle la possibilité de s'affilier et d'accéder à leurs services. Elles doivent consulter et promouvoir la participation des organisations de base (dans les rangs des syndicats du formel et conformément à la pratique nationale) lors de la conception, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques et programmes pertinents pour l'économie informelle (**)(✘) (*Voyez la note sous « PAS SI BON » et la clause 6 ci-dessus*)

VIII. Collecte des données et suivi

Clause n°36 : Elle prévoit la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques sur la taille et la composition de l'économie informelle dans chaque pays, notamment par genre, âge, lieu de travail, nombre d'unités économiques, travailleuse·eur·s employé·e·s et leurs secteurs.

Clause n°37 : Cette clause prévoit le suivi et l'évaluation des progrès vers la formalisation.

IX. Mise en œuvre

Les Membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation, en consultation avec les travailleuse·eur·s, les employeuse·eur·s et les organisations de base des travailleuse·eur·s de l'informel (*voyez la clause 6 pour les limitations de la représentation*). Ils devraient examiner régulièrement l'efficacité des politiques et des mesures.